

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

***15050007***

Tribunal de Commerce de Tournai

dépôt au greffe le

25 MARS 2015

Jallot Marie-Guy

Greffier

N° d'entreprise : **0479.607.590**
Dénomination :
(en entier) : **FERME LES ANGRIES**

Forme juridique : société anonyme

Siège : Rue Beaux 29 7910 Arc-Wattpont

Objet de l'acte :

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Floris Ghys à Kluisbergen le 17 mars 2015, déposé au bureau de l'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme 'Ferme Les Angries', ayant son siège à 7910 Arc-Wattpont, Rue Beaux 29, numéro d'entreprise 0479.607.590 RPM Mons-Charleroi division Tournai, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts afin de numérotter les actions de 1 à 1482 et les répartir en deux catégories « A » et « B », de la manière suivante :

Les actions de monsieur Desloover Donald seront numérotées de 1 à 741 et seront rattachées à la catégorie « A ».

L'action de 'BRAGIL' aura le numéro 742 et sera rattachée à la catégorie « A ».

Les actions de monsieur Desloover Bram seront numérotées de 743 à 1112 et seront rattachées à la catégorie « B ».

Les actions de monsieur Desloover Gilles seront numérotées de 1113 à 1482 et seront rattachées à la catégorie « B ».

Les actions de chacune des deux catégories confèrent le même pouvoir de vote ainsi que les mêmes droits dans les bénéfices, dans les réserves et dans le boni de liquidation.

L'assemblée de la présente société en a pris acte et apportera les mentions requises dans le registre des actionnaires, au nom desdits actionnaires.

Deuxième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article concernant la composition du conseil d'administration en ajoutant que deux (2) administrateurs seront désignés par l'assemblée générale sur proposition des actionnaires de la catégorie A (les administrateurs A) et un (1) administrateur sera désigné sur proposition des actionnaires de la catégorie B (administrateur B).

Troisième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article concernant la représentation en stipulant que la société sera représentée valablement dans tous les actes, obligations et engagements par l'administrateur délégué qui peut agir seul et sans limitation.

Quatrième résolution

L'assemblée réfère à la décision du conseil d'administration du 6 décembre 2011 de convertir les actions au porteur en actions nominatives.

L'assemblée décide de modifier les statuts de la présente société en vue de les mettre en concordance avec la résolution qui précède.

Pour autant que de besoin, l'assemblée générale constate que l'ensemble des titres représentant le capital social de la société a été converti en titres nominatifs et prononce la nullité de tous les titres au porteur qui auraient été émis par la société depuis la date de sa constitution et qui auraient fait l'objet d'une impression, les seuls titres dont la société reconnaît l'existence étant les titres nominatifs résultant de la conversion des titres au porteur en date de ce jour.

Cinquième résolution

L'assemblée décide d'introduire les nouvelles clauses suivantes dans les statuts :

« Interdiction de mise en gage des actions »

Sauf accord unanime des actionnaires, les actionnaires s'engagent à peine de nullité à ne pas mettre leurs actions en gage.

Droit de préemption

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/04/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Sauf les exceptions prévues par la loi, un actionnaire ne peut céder tout ou partie de ses actions à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui décide de céder tout ou partie de ses actions en informe le conseil d'administration de la société qui transmet cette offre dans les quinze jours aux autres actionnaires. Dans le mois de cette notification par le conseil d'administration, les autres actionnaires peuvent exercer un droit de préemption au prorata des actions qu'ils possèdent dans la société. Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage, accroît au droit de préemption des actionnaires qui en font usage, toujours au prorata des actions dont ils sont déjà propriétaires. En cas de silence d'un actionnaire, il est présumé refuser l'offre. En cas d'exercice du droit de préemption, les actions sont acquises au prix offert par le tiers ou, en cas de contestation sur ce prix, aux prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties, ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de Commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente. L'actionnaire qui se porte acquéreur des actions d'un autre actionnaire, en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de six mois à compter de la détermination du prix.

Obligation de suite

Si un candidat cessionnaire de bonne foi formule une offre d'acquisition de 100% des actions et si cette offre est acceptée par au moins 51% des actionnaires, chacun des autres détenteurs d'actions s'oblige à vendre au candidat cessionnaire l'ensemble de ses actions aux conditions offertes par le candidat cessionnaire. »

Sixième résolution

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts en concordance avec les résolutions précédentes, mais sans modifications aux éléments substantiels des statuts, comme la nomination, l'objet social, la durée, le capital, la gérance, le contrôle, l'assemblée générale, l'exercice social, la dissolution et liquidations.

Le nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

STATUTS

A. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

La société adopte la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée "FERMES LES ANGRIES".

Le siège social est établi à 7910 Arc-Wattpont, Beareux 29.

La société a pour objet:

La participation directe ou indirecte dans toute sorte de société ou d'entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières.

L'achat, la gestion ou la vente de toute sorte de valeurs mobilières ou immobilières, de tous les intérêts sociaux et en général de toutes les opérations concernant la gestion de la portefeuille ainsi formée;

Prendre des mandats dans d'autres sociétés;

Acquérir vendre louer et donner en location des immeubles, l'exclusion de d'agent immobilier;

l'Elevage de chevaux, l'équitation, établissement pour l'équestre, l'achat et la vente des articles relative à l'équitation.

La société peut faire toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à faciliter la réalisation. Elle peut notamment sans que cette énumération soit limitative acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tous les biens meubles et immeubles; prendre, obtenir, concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabrique ou licences; effectuer tous placements en valeurs mobilières; prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés et entreprises existantes ou créer. Elle pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée.

B. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.598.425,21 euros et représenté par 1.482 actions, sans mention de valeur nominale, chacune représentant une fraction équivalente du capital social, numérotées de 1 à 1482 et conférant les mêmes droits et avantages, à l'exception de ce qui suit.

Les actions représentatives du capital sont reparties en deux catégories « A » et « B », de la manière suivante :

Les actions numérotées de 1 à 742 seront rattachées à la catégorie « A ».

Les actions numérotées de 743 à 1482 seront rattachées à la catégorie « B ».

Les actions de chacune des deux catégories confèrent le même pouvoir de vote ainsi que les mêmes droits dans les bénéfices, dans les réserves et dans le boni de liquidation.

Toutes les actions ont droit de vote.

C. ADMINISTRATION - CONTROLE.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres, actionnaires ou non.

Deux (2) administrateurs seront désignés par l'assemblée générale sur proposition des actionnaires de la catégorie A (les administrateurs A) et un (1) administrateur sera désigné sur proposition des actionnaires de la catégorie B (administrateur B).

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de six ans au plus. Leur mandat est révocable à tout moment. Ils sont rééligibles.

Lorsque une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi les associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un *représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale*. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre. En cas de vacance d'une place d'administrateur, soit par décès, révocation, démission ou toute autre cause, le conseil général composé des administrateurs restants et du ou des commissaires, s'il y en a, peut y pourvoir provisoirement, en tenant compte des deux catégories d'actions. Dans ce cas l'assemblée générale procédera à l'élection définitive lors de sa première réunion.

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration la société **est représentée** dans tous les actes autres que ceux de gestion journalière, les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes, et en justice, **par l'administrateur délégué**, en ce compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours.

D. ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale annuelle se réunit **le premier mardi du mois de novembre à dix-sept heures**; si ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée est tenue le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande des actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

L'assemblée générale est tenue au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les propriétaires des titres nominatifs, inscrits au registre au moins cinq jours francs avant l'assemblée, seront admis à cette assemblée sans autres formalités.

Sans préjudice à l'application des dispositions concernant la représentation légale, notamment la représentation mutuelle des époux, chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire qui est lui-même actionnaire et qui a accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois une procuration générale est interdite.

Copropriétaires et créanciers doivent se faire représenter par une seule personne et en avertir la société.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire, et les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu et dans le délai déterminé par lui.

Chaque action donne droit à une voix. L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre actionnaires, mais limitées dans le temps.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

E. INVENTAIRE - BILAN - AFFECTATION DU RESULTAT

L'année sociale de la société commence **le premier juillet et finit le trente juin de l'année prochaine**.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, des frais généraux, des charges sociales, des amortissements nécessaires, des réductions de valeur et des provisions, forme le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé annuellement une somme d'au moins cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Cette obligation de prélèvement cesse lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition du conseil d'administration en déterminera la destination.

Le conseil d'administration fixe le moment et le lieu où les dividendes seront payés. Il est également autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, aux conditions et modalités prévues par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

F. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sauf si l'assemblée générale a réglé le mode de liquidation, d'une manière différente, ceci selon les dispositions applicables à une modification des statuts, le résultat de la liquidation est destiné en première place, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de la liquidation, à rembourser le montant libéré non amorti des actions. Le solde éventuel est réparti en parties égales entre toutes les actions.

Septième résolution : nominations

L'assemblée générale prend acte de la cessation du mandat d'administrateur et d'administrateur-délégué de madame Vanden Berghe Caroline, lors de son décès le 8 janvier 2015.

L'assemblée décide de renommer, à proposition des actionnaires de la catégorie 'A', :

Monsieur Donald Desloover, demeurant à 7910 Arc-Wattpont (Frasnes-lez-Anvaing), rue Beaux 29.

L'assemblée décide ainsi de nommer administrateur de la société :

Monsieur Desloover Gilles, demeurant à 7910 Arc-Wattpont, rue Beaux 29.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

L'assemblée décide de nommer à proposition des actionnaires de la catégorie 'B' :
Monsieur Desloover, Bram, demeurant à 7910 Arc-Wattripon rue Beaux 29.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE
Floris Ghys, notaire associé

Déposé en même temps:
- une expédition de l'acte;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/04/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature